

Supplément à la "Revue économique franco-suisse", n° 12, décembre 1949

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dernière heure...

Après la réunion de la commission mixte franco-suisse

CETTE fin d'année 1949 marque une étape capitale dans l'évolution des relations économiques en Europe occidentale, la plus importante sans doute depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

L'Allemagne occidentale a cessé de faire une distinction entre biens « essentiels » et « non essentiels », dans ses relations avec la plupart de ses voisins immédiats, à commencer par la Suisse.

L'Union économique belgo-luxembourgeoise est allée plus loin encore dans la voie du libéralisme.

Les autres pays participants à l'O. E. C. E., enfin, se sont engagés à libérer de toutes restrictions quantitatives, au plus tard le 15 décembre, la moitié de leurs importations de matières premières, de produits alimentaires et de produits fabriqués. Ils déposeront, d'autre part, avant le 31 décembre, une liste de libération pour leurs territoires d'outre-mer.

Le démantèlement du dirigisme a commencé en matière de commerce international.

Ouvertes sous ces heureux auspices le 21 novembre, les négociations de la commission mixte franco-suisse devaient se dérouler dans une atmosphère de cordialité qui frappait d'autant plus que l'on était à six mois à peine de l'une des crises les plus graves des relations franco-suisse.

Un protocole a été signé le 1^{er} décembre, qui peut être considéré comme très satisfaisant dans l'ensemble.

La circulaire n° 209 qui suit (p. 2 de ce supplément) fait état des principaux produits libérés, à partir du

15 décembre, du contingentement à l'importation en France (toutes les positions douanières françaises libérées ne figurent pas dans cette circulaire : nous avons jugé plus opportun de ne mentionner que celles nommément reprises sous certains postes de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949) et de ceux qui bénéficient, pour la période du 1^{er} décembre 1949 au 31 mai 1950, de contingents supplémentaires.

La simple consultation de ces listes révèle les progrès considérables qui ont été réalisés et l'importance des concessions faites par les autorités françaises.

Sans doute y aura-t-il des déceptions et des mécontentements, car certaines positions essentielles ont été laissées de côté et d'autres verront leur importation en France compromise par les droits de douane.

Sans ignorer ces inconvénients, nous n'hésitons pas à considérer que l'arrangement du 1^{er} décembre marque un pas très important dans la voie de la libération qui est la seule logique et profitable.

Le grand mérite de l'O. E. C. E. est d'avoir déclenché la débâcle des glaces qui recouvrent l'Europe occidentale et qui en paralysent les échanges. Une fois les premiers blocs entraînés par le courant, les autres se désagrégeront d'eux-mêmes, rapidement.

C'est pourquoi nous remercions les négociateurs suisses et français, exprimant le vœu que l'esprit de cordialité et de réalisme qui a présidé à leurs débats inspire également, de plus en plus, les organes administratifs français et suisses qui ont à appliquer l'accord intervenu.

Chambre de commerce suisse en France

N° 209. — Importation de produits suisses en France. Décisions prises par la commission mixte franco-suisse

1. Suppression de certains contingents d'importation en France et en Algérie

Cette question avait déjà fait l'objet de notre circulaire n° 206, encartée dans le numéro d'octobre de la « Revue économique franco-suisse », une première liste de produits libérés du contingentement ayant été publiée le 6 octobre 1949 au Journal officiel.

La liste qui suit consigne à la fois cette première publication et les résultats acquis au cours de la récente commission mixte franco-suisse. Toutes les positions douanières françaises libérées n'y figurent cependant pas, car nous avons pensé plus judicieux et plus directement utile de ne mentionner que celles nommément reprises sous certains postes de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.

Notre siège à Paris, nos différents secrétariats régionaux et notre bureau en Suisse sont, bien entendu, à la disposition de nos membres pour les renseigner au sujet de telle ou telle position douanière déterminée.

Les postes de l'accord du 4 juin ont été rappelés pour mémoire, en regard des positions douanières françaises figurant sur la liste ci-après. Ils ne sont donc pas, pour autant et dans tous les cas, libérés entièrement et ce sont les positions douanières qui sont déterminantes, car la libération du contingentement peut ne toucher qu'une partie du matériel dont l'importation était prévue dans le cadre de ces postes. Dans cette hypothèse, les contingents contractuels initialement déterminés sont maintenus mais les soldes disponibles et les contingents additionnels éventuels sont affectés, en totalité, à l'importation des produits demeurant contingentés.

Nous attirons également l'attention de nos lecteurs sur la signification du « ex » qui précède, dans bien des cas, l'indication d'une position douanière. Cela signifie qu'une partie seulement de cette position est en cause. Il sera donc opportun de se renseigner toujours exactement sur les produits visés.

Ces mesures de libération auront une durée de validité conforme aux décisions qui ont été ou qui pourraient être prises par l'O. E. C. E. En tout état de cause, elles demeureront applicables jusqu'à l'expiration de l'accord commercial en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1950.

La procédure des certificats d'importation s'applique donc, dorénavant, à tous les produits qui suivent. Ce régime fait l'objet de notre circulaire n° 210 ci-après.

Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49
Ex 1 A	Chevaux, sauf chevaux de trait	251	699 B	Poudres à mouler amino-plastes	308	1068 et 1069	Broderies	340
3	Bovins	252-253	715			1079 et 1080	Mouchoirs, châles, écharpes, etc.	334
5	Caprins	254	716 B, C			1094 à 1138	Bonneterie, sauf élastique	341
6	Porcins	255	720 à 724	Articles en caoutchouc	312	1143 A	Chaussures basses	319
11	Abeilles	256	726 et 727			1152 B, D, C	Tresses pour la chapellerie	345
38 B	Boyaux autres que caillettes de veau	263	735	Peaux tannées	314	1153 à 1157	Fournitures et garnitures de mode	346
113 B à E	Graines potagères, fourragères et de fleurs	270-271	756	Articles techniques en cuir	316		Ardoises de toiture	360
277	Ardoises brutes	360	759	Pellerie brute	317	1181		
354 A, D, E	Charbon de cornue, graphite artificiel, charbons activés	281	Ex 767 A	Sciages de résineux	349	Ex 1316 B		
399	Oxyde de zinc	282	804	Sièges et meubles non garnis	350	1317		
406	Oxyde de cobalt	283	Ex 822 A	Pâtes à papier sèches	351 et 352	Ex 1323 B	Divers produits mi-ouvrés en cuivre, et ses alliages	378
416	Oxyde de tungstène	284	829 à 833 (sauf 833 F)	Papiers et cartons transformés en bobines ou en feuilles	353	1324		
508 B	Acide acétique	288	844	Carton à piquer	355	Ex 1330 B		
508 C	Anhydride acétique	289	852 A	Plans de stéréotypie	356	1333 à 1336		
567 à 571	Produits chimiques à usage pharmaceutique, y compris sérums et vaccins et ciment dentaire	290 291 452	853	Journaux et publications périodiques	357	1432 à 1434	Articles de boulonnerie et visserie	382
586	Produits tannants synthétiques	293	855	Livres	358 et 366	1436 à 1439	Outillage à main, limes de précision	383 à 385
588 à 590	Colorants minéraux, végétaux, animaux	294	862 à 868	Cartes postales et autres re-productions	359	1526	Turbines et roues hydrauliques	394
608	Rubans de machines à écrire	369	905 et 906	Fils de schappe pure	324	1539 N	Régulateurs de pression	399 et 400
609 A	Crayons d'ardoise	360	907	Fils de schappe pour la vente au détail	323	1555 B	Monte-charge électriques	
622	Produits synthétiques pour l'industrie des parfums et de l'alimentation	301	919	Fils de laine pour la vente au détail	325	Ex 1588 C		
642	Gélatine	302	Ex 921			Ex 1588 D	Machines agricoles diverses à traction animale	402
646 à 650	Colles	302	Ex 922 (1)	Fils de lin pour l'industrie de la chaussure et du cuir	326	Ex 1590 A		
673	Abrasifs appliqués	287	Ex 923			Ex 1590 B		
675	Meules	305	924 à 927	Fils de coton	327	Ex 1590 D		
677	Pièces et objets en charbon aggloméré	281 et 306	930	Fils de rayon et d'autres fibres, préparés pour la vente au détail	323	Ex 1590 F		
683 et 684	Insecticides, préparations pour l'agriculture	313	931	Crins artificiels	329	1592 à 1594 C	Machines et appareils pour l'agriculture et la viticulture	402
694 B	Matières plastiques à base de nitrocellulose	310	935 à 937	Fils, ficelles et cordes de chanvre	330	Ex 1595 A	Matériel de vinification et de cidrerie	408
			953 à 969	Tissus de soie, de schappe, d'autres fibres synthétiques et de laine	331 332 335	1597		
			973 à 983 (2)	Tissus de coton	333 à 335	1598 et 1599	Matériel pour minoterie	405
			999 à 1001	Rubans de soie	337	1600 à 1606	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de produits alimentaires	406
			1032 et 1033	Tapis	338	1608 à 1610	Machines pour l'industrie chimique	409
						1612 à 1614	Machines pour l'industrie du papier et du carton	410

Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49
1618 à 1620 A	Machines diverses pour l'industrie des textiles	411	1663 B	Machines à calculer	420	1864	Machines d'essai	450
1623 A			1664 A et B	Caisses enregistreuses	453 b	1875 A	Parties d'appareils de photographie	451
1624 à 1629			1666	Duplicateurs		1878 à 1884	Appareils cinématographiques	
1630 B	Machines à coudre à usage industriel	415	1675 et 1676	Roulements	390	1910 à 1917	Instruments de musique divers	453 b
1631 C	Aiguilles de machines à coudre	416	Ex 1727 à 1729	Matériel de signalisation	427	1924 B	Changeurs de disques	432
Ex 1633 A	Alènes et aiguilles à coudre le cuir	411	Ex 1798 B	Tracteurs de plus de 1.200 kg.	441	2010	Porte-plumes et porte-mines	370
1636 à 1640	Machines de conditionnement	407	1834	Compteurs d'électricité	442	2011	Ardoises pour l'écriture et le dessin	360
1641 O et P	Machines à pointer et à tailler les engrenages	417	1835	Compteurs de gaz	443	2013	Briquets	373
1647	Machines-outils électriques portatives		1836	Compteurs d'eau et de tous liquides	444	Divers (3)	Pièces de rechange pour machines, appareils, instruments et véhicules.	
			1838	Tachymètres	446			
			1847	Balances de précision				
			1848	Poids à peser				
			1862	Machines à diviser				

(1) Importation limitée à un ou deux bureaux de douane français restant à désigner.

(2) La libération de ces positions est encore réservée ; une décision sera prise dans le courant du mois de décembre entre une libération totale ou une augmentation des contingents de l'accord en cours.

(3) Pour les pièces de rechange non comprises dans les positions libérées, l'importation en France sous certificat d'importation sera subordonnée à la présentation d'une déclaration appropriée de la Société suisse des constructeurs de machines, attestant qu'il s'agit bien de « pièces de rechange ».

2. Augmentation de certains contingents d'importation en France et dans l'Union française

Les contingents inscrits à la liste B de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949 sont augmentés des montants repris ci-après (exprimés ci-dessous en milliers de francs suisses). Ces contingents supplémentaires seront mis à la disposition des intéressés dans les plus brefs délais (voir notre circulaire n° 211 ci-après).

N° des postes	Marchandises	France métropolitaine	France d'outre-mer	Total	N° des postes	Marchandises	France métropolitaine	France d'outre-mer	Total
258	Laits condensés		100	100	406	Machines pour produits alimentaires		120	120
259	Laits médicaux	7.000	150	7.150	409	Essoreuses		600	600
260	Fromage	5.650	350	6.000	410	Machines pour l'imprimerie	200	15	215
273	Chocolat	150		150	411	Machines textiles	6.000		6.000
287	Abrasifs appliqués		50	50	411 bis	Machines textiles, 50/51	4.000		4.000
291	Produits pharmaceutiques	1.200		1.200	414	Machines à coudre fam.	400	425	825
292	Cyanamide calcique	1.200		1.200	416	Aiguilles de machines à coudre		15	15
293	Produits auxiliaires pour l'industrie du textile	600		600	417	Machines-outils (5 % du contingent total pour machines à travailler le bois)	1.000	300	1.300
294	Colorants		650	650	419	Machines à écrire (dont 150 de pièces détachées)	750	250	1.000
301	Produits synthétiques pour l'industrie des parfums		350	350	420	Machines à calculer		25	25
307	Soudures	100	320	420	421	Machines et appareils pour bobinages électriques	200		200
335	Tissus de rayonne fibrane		200	200	422	Gros matériel électrique	2.600	900	3.500
346	Fournitures et garnitures de mode	100	70	170	422 bis	Gros matériel électrique, 50/51	300	600	900
347	Divers (textiles)				422 ter	Gros matériel électrique, 51/52	400	300	700
353	Papiers techniques	150		150	424	Autre appareillage électrique	2.500		2.500
354	Cartons isolants	500		500	427	Matériel de téléphonie	100		100
356	Plans de stéréotypie	200		200	429	Matériel haute fréquence	500		500
363	Pierres industrielles	75		75	430	Matériel médico-chirurgical		40	40
371	Crayons	500		500	431	Autre matériel médico-chirurgical	100	110	210
372	Divers (bois, papiers)		50	50	435	Equipements électriques	1.000		1.000
373	Divers (ind. diverses)		20	20	437	Autres accessoires d'automobiles		100	100
378	Produits mi-ouvrés en cuivre		100	100	439	Locomotives	700		700
381	Raccords		600	600	439 bis	Locomotives, 50/51	600		600
384	Outils à main		20	20	439 ter	Locomotives, 51/52	650		650
388	Ouvrages en aluminium		200	200	444	Tachymètres et compteurs autres que d'électricité et de gaz	100		100
391	Articles métalliques divers		50	50	445	Détendeurs automatiques		40	40
392	Appareils de cuisson et de chauffage à gaz	100		100	446	Instruments scientifiques	300	55	355
395	Moteurs Diesel	2.000	100	2.100	448	Instruments de géodésie		60	60
396	Compresseurs et pompes	300		300	449	Pyromètres, manomètres	100		100
398	Installations frigorifiques industrielles	800		800	453 A	Machines diverses	1.500	495	1.995
400	Engins électriques de levage		150	150	453 B	Instruments divers	700	215	915
401	Machines pour ballast		280	280	454	Pièces de rechange		1.350	1.350
403	Machines pour briqueterie		200	200	470	Machines pour l'industrie des cuirs et peaux et pour fabrication des chaussures (contingent nouveau)	500		500
404	Machines de fonderie	800		800					
405	Matériel pour minoterie		30	30					

3. Importations hors contingents sur comptes 10 % équipement

Etant donné l'état favorable de la balance des comptes entre la France et la Suisse, il est convenu que ces importations seront réglées dorénavant par le débit du compte A, c'est-à-dire le compte de l'accord commercial, ce qui permettra ainsi une utilisation beaucoup plus large de ces possibilités.

Les organes de notre compagnie sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires sur cette procédure et les formalités à remplir pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'importation.

N° 210. — Régime des certificats d'importation

Certaines modifications étant intervenues depuis la publication de la circulaire n° 206, encartée dans notre « Revue économique franco-suisse » d'octobre, nous pensons utile d'analyser à nouveau cette procédure applicable à l'importation de tous les produits libérés du contingentement (voir notre circulaire n° 209 ci-contre).

Le régime des certificats d'importation a été codifié par les avis n° 423 et 430 de l'Office des changes, parus au Journal officiel des 2 octobre et 29 novembre 1949.

La procédure diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant, suivant le cas, les imprimés « certificat d'importation CI 2 » et « certificat d'importation CI 1 ». Le libellé des formules CI 2 est sensiblement le même que celui des formules CI 1, dont le modèle est annexé à l'avis n° 423 de l'Office des changes. Les formules CI 2 comportent toutefois une bande diagonale rouge.

1. Règlement avant l'importation (formules CI 2)

L'importateur remet à sa banque, pour domiciliation, les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis.

Il les adresse ensuite à l'Office des changes qui lui en restitue cinq dont l'un, dit « de paiement », sera perforé et muni, par ses soins, d'un visa et d'une griffe autorisant, sur présentation simultanée de la facture ou d'une copie du contrat commercial, la banque domiciliataire :

— à ouvrir un accreditif ou un crédit documentaire en faveur du vendeur suisse, mode de règlement obligatoire. A cet égard, la mention « transfert à effectuer », figurant sur les imprimés, sera complétée par la formule « par ouverture d'accréditif » ou « par ouverture de crédit documentaire ».

— à acheter à terme, le cas échéant, les francs suisses nécessaires, les contrats n'étant toutefois **valables que quatre mois à compter du visa par l'Office des changes du certificat d'importation** en vertu duquel ils ont été souscrits.

Les achats de francs suisses, soit au comptant, soit à

terme, sont réalisés sur la base du cours en vigueur au marché libre le jour de leur acquisition ou de la souscription du contrat de terme.

L'importateur reste donc en possession de quatre exemplaires du certificat d'importation qu'il doit, lors de l'entrée des marchandises en France, présenter au bureau de douane, accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Le délai qui lui est imparti pour la réalisation effective de l'opération est également de **quatre mois à compter du jour suivant le visa du certificat d'importation par l'Office des changes**.

Les certificats d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la France, avant l'expiration du délai de validité de ces documents, demeurent toutefois valables à condition de justifier de la date d'expédition dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes.

Un exemplaire du certificat d'importation est alors restitué à l'importateur après annotation par le bureau de douane. Il doit le remettre à la banque domiciliataire aux fins d'apurement dans un délai maximum de **six mois** à compter de la date du visa de l'Office des changes.

2. Règlement après l'importation (formules CI 1)

L'importateur remet les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis au bureau de douane accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Deux exemplaires émargés par ce bureau lui sont restitués qu'il doit faire domicilier par sa banque, puis présenter à l'Office des changes dans le **délai maximum d'un mois à compter de la date du dédouanement**.

L'un de ces documents, visé par l'Office des changes et revêtu d'une griffe précisant les modalités de règlement, est restitué à l'importateur. Cet exemplaire, accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial, lui permet alors d'acheter immédiatement au comptant, sur le marché libre, les francs suisses nécessaires sur la base du cours pratiqué le jour de leur acquisition.

N° 211. — Avis aux importateurs en France de produits suisses.

Mise en répartition de contingents additionnels

Selon le protocole signé le 1^{er} décembre, à l'issue de la commission mixte, les contingents supplémentaires fixés d'un commun accord devaient être mis en répartition dans les plus brefs délais.

Désirant donner à nos membres une documentation complète, le plus rapidement possible, et l'avis aux importateurs correspondant n'étant pas encore paru au Journal officiel au moment où nous mettons sous presse, nous avons pris contact avec les services ministériels intéressés et pouvons donner ainsi, ci-après, l'essentiel des dispositions arrêtées en ce qui concerne les contingents additionnels affectés à la France métropolitaine.

La liste de ces nouveaux contingents d'importation étant publiée dans ce numéro (voir circulaire n° 209), nous rappelons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre des différents postes, en laissant à nos lecteurs le soin de se reporter à cette nomenclature.

1. Produits importés par groupement

Seule la Société d'importation des produits azotés est qualifiée pour déposer les demandes d'autorisation d'importation concernant le poste 292 : cyanamide calcique, nitrate d'ammoniaque.

2. Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront valablement reçues dès maintenant à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.

Numéros des postes

259	371	424
291	395	429
293	396	435
307	404	439
346	410	453 A
354	411	453 B
356	417	
363	422	

3. Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres)

Les postes ayant fait l'objet d'un appel d'offres lors de la parution au Journal officiel du 18 novembre de l'avis aux importateurs mettant à disposition les troisième et quatrième tranches des contingents contractuels, **et qui bénéficient de contingents additionnels**, voient les dates limites, primitivement fixées, reportées uniformément au 28 décembre à 17 h. 30.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits devront donc être déposées à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, au plus tard à cette date.

Numéros des postes

260	414	444
273	419	446
353	421	449
392	427	470
398	431	

N° 212. — Les modalités d'indemnisation des intérêts suisses en France dans les entreprises d'électricité et du gaz nationalisées

Après plus de deux ans de négociations, une convention a été signée le 21 novembre 1949, du côté français par M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France et secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et du côté suisse par M. Carl-J. Buckhardt, Ministre de Suisse en France. Cette convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par les chambres fédérales. Dans son message du 22 novembre 1949, le Conseil fédéral sollicite cette ratification. Le montant total des indemnités ressortant de l'application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 est évalué par les autorités suisses à 1,4 milliard de fr. fr. environ.

1^o Bénéficiaires de la convention :

Les personnes physiques ou morales suisses ou liechtensteinoises, quel que soit leur lieu de résidence, bénéficient de cette convention. Sont considérées comme personnes morales suisses ou sociétés commerciales suisses celles qui ont leur siège en Suisse et dans lesquelles les intérêts suisses sont prépondérants.

2^o Principe de l'indemnisation :

Les ayants droit recevront des titres de créance de la C. A. A. (Caisse autonome d'amortissement), nominatifs, non cotés en bourse, mais cessibles. Ces titres sont productifs d'un intérêt complémentaire variable conformément à la loi du 12 août 1948 (loi Louvel). Ils sont amortissables en francs français en sept annuités, s'échelonnant entre le 1^{er} mars 1950 et le 1^{er} juin 1955. *Seul l'intérêt est transférable en Suisse.* Les titres bénéficient en capital et en intérêt fixe, d'une garantie de change sur la base du cours du franc suisse à Paris à la date du 8 avril 1946, soit 27,635 fr. fr. pour 1 fr. s.

3^o Montant de l'indemnité :

Les indemnités revenant aux bénéficiaires seront calculées sur les bases fixées par les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi du 8 avril 1946, complétée ou modifiée par les lois et décrets y relatifs, sans préjudice des droits acquis.

La dette prise en charge par la C. A. A. sera évaluée pour les titres non cotés sur la base des évaluations faites par l'Electricité de France. Dès que l'Electricité de France sera en mesure d'établir le montant définitif de la créance indemnitaire suisse, la C. A. A. rajustera le montant nominal des titres de créance.

4^o Formalités à accomplir :

Les intéressés, domiciliés en Suisse, auront à remettre, avant le 31 mai 1950, une déclaration d'un modèle spécial à l'Association suisse des Banquiers à Bâle, qui est chargée, du côté suisse, de l'exécution du règlement. Passé ce délai, l'indemnité de nationalisation sera réglée exclusivement par les dispositions légales applicables aux citoyens français. Les Suisses résidant à l'étranger doivent remettre cette déclaration aux représentations diplomatiques et consulaires suisses dont ils relèvent.

Les déclarants remettront à la Caisse nationale de l'Energie (C. N. E.) pour le compte de la C. A. A., leurs titres d'entreprises d'électricité et de gaz. Il leur sera attribué, en contre-partie, des titres de créance créés par la C. A. A. sous forme nominative.

5^o Preuve des droits invoqués :

Tous les intéressés doivent fournir la preuve, au moment de la déclaration, que les droits dont ils se réclament leur appartenaient à la date du 8 avril 1946 et depuis lors sans interruption.

La preuve des droits invoqués doit être effectuée :

a) pour les titres au porteur déposés à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres : par une attestation de la banque suisse ou de la banque française ou étrangère par laquelle le dépôt a été effectué ;

b) pour les titres nominatifs : par le certificat d'inscription ;

c) pour les titres au porteur encore en circulation :

1° appartenant à des porteurs résidant en Suisse : par la production de l'affidavit A IX 1 ;

2° appartenant à des porteurs suisses résidant hors de Suisse : par un certificat délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires suisses dont ils relèvent ;

d) pour les installations électriques ou gazières nationalisées : par une attestation de propriété délivrée par la C. N. E. aux intéressés suisses qui lui en auront adressé la demande avant le 31 mai 1950.

6° Cession des titres :

Les titres de créance sont librement cessibles à des personnes physiques ou morales suisses. Ils pourront être cédés à des personnes physiques ou morales non suisses sur autorisation de l'Office des changes français. En cas de transmission par voie de succession, le successible conservera les droits et avantages prévus par le règlement.

Les bénéficiaires suisses peuvent solliciter auprès des banques françaises des facilités de mobilisation des annuités non échues. Ils pourront mettre en gage leurs titres de créance et assurer, par une délégation de paiement, le remboursement des sommes empruntées.

Les compagnies d'assurances suisses pourront faire figurer les titres de créance dans leurs réserves techniques.

7° Le remploi du montant des indemnités :

Le capital de l'indemnité, y compris la prime de remboursement, doit être utilisé et remployé en France. Le règlement précise qu'il faut entendre par « France » le territoire métropolitain et les autres territoires de la zone franc. Son article 11 prévoit notamment les opérations suivantes :

Achats en bourse de valeurs mobilières françaises cotées et non cotées (par exemple souscription au capital ou à des obligations d'une société française), avances (le taux

d'intérêt ne pouvant être plus élevé que celui pratiqué par la Banque de France), achats d'immeubles ou de fonds de commerce situés en France, paiements des frais d'étude engagés en France, acquisitions de l'outillage nécessaire aux entreprises commerciales, industrielles ou agricoles et remboursements des avances consenties par des banques françaises pour permettre le financement d'investissements en France.

Les opérations non prévues par l'autorisation générale devront faire l'objet d'une autorisation particulière à solliciter auprès de l'Office des changes français.

8° Dispositions diverses :

a) *Facilités fiscales.* — Les *cessions* dont pourront faire l'objet les créances visées au présent règlement ne donneront pas lieu à l'application en France de droits d'enregistrement.

Les opérations énumérées ci-après bénéficieront des immunités fiscales prévues à l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 :

— déclaration d'option pour le régime prévu au règlement,

— transferts ou virements à la C. N. E., pour le compte de la C. A. A., des titres des sociétés nationalisées,

— création de titres de créance,

— remise par la C. A. A. des titres de créance,

— fractionnement ou fusion de titres de créance.

La rétrocession par la C. A. A. aux bénéficiaires suisses des différents intérêts ne donnera pas lieu à l'application de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers.

b) *Traitement de la nation la plus favorisée.* — Si le gouvernement français accorde à un autre pays une indemnisation se traduisant, pour des titres de même nature, par des versements en francs français de sommes plus importantes ou bénéficiant de certaines facilités de transfert, le gouvernement suisse aura la possibilité de réclamer, en faveur de ses ressortissants, les mêmes avantages.

c) *Arbitrage.* — Le gouvernement suisse s'engage à ne pas faire porter devant un tribunal international des revendications formulées par des ressortissants suisses sur la base de la loi du 8 avril 1946. Tout différend relatif à l'application de cette convention sera réglé conformément aux dispositions du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires entre la Suisse et la France du 6 avril 1925.

N° 213. — Les achats off-shore et la Suisse

Depuis que M. A.-J. Soldati, premier secrétaire près la Légation de Suisse en France, a décrit dans le numéro d'octobre de cette Revue le système des paiements intra-européens, l'arrangement conclu entre la Suisse et les autorités américaines de l'E. C. A. (Economic Cooperation Administration) a reçu sa consécration officielle. Les pays membres de l'O. E. C. E. sont autorisés à effectuer des achats en Suisse par la voie des dons en dollars consentis par les Etats-Unis, opération qui porte le nom d'« achats off-shore ».

Aux termes de cette décision, l'E. C. A. s'engage à étudier avec bienveillance les requêtes d'achats « off shore » en Suisse, qui lui seront soumises par les pays participants, dont la France, sur la base des critères suivants :

a) la marchandise suisse doit être plus ou tout au moins aussi intéressante que la même marchandise de provenance américaine, au point de vue prix, qualité ou délais de livraison,

b) il doit s'agir d'un bien nécessaire à la reconstruction du pays en question,

c) l'E. C. A. examinera enfin si d'autres moyens de paiement que ceux de l'aide Marshall pourraient être

utilisés et si l'opération envisagée est bien conforme à la politique générale du Plan Marshall.

En ce qui concerne la France, la procédure à suivre par les intéressés est la suivante :

Les importateurs résidant en France adresseront leurs demandes d'achats « off shore » en Suisse à la Direction technique du Ministère dont dépend le produit désiré. Celle-ci, après examen, les transmettra au service compétent du Ministère de l'Economie nationale (58, rue La Boétie, Paris-8^e) qui, lui-même, s'il est d'accord d'y donner suite, les soumettra à la fois à la Mission spéciale de l'E. C. A. pour la France, avenue Gabriel à Paris, et à l'E. C. A. à Washington. La décision américaine connue, les importateurs en seront informés par les autorités françaises : il leur appartiendra, dès lors, le cas échéant, de présenter leurs demandes de licences à l'Office des changes dans les formes habituelles.

La procédure exacte est décrite dans l'avis de l'Office des changes n° 404 (Journal officiel, du 9 juin 1949) modifié par l'avis n° 415 (Journal officiel, du 6 août 1949).

Le financement a lieu conformément à la procédure PRE-B, c'est-à-dire, par une banque américaine.

Nos membres obtiendront toutes les indications désirables des banques agréées, étant bien entendu que nos services restent à leur entière disposition pour leur fournir des précisions complémentaires.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Réuni le 30 novembre à Paris, le conseil d'administration de notre compagnie a désigné à l'unanimité son nouveau président en la personne de M. Hugues Jéquier, administrateur du Crédit commercial de France. Ce dernier prononça une brève allocution, dans laquelle il remercia les membres du conseil de la confiance qu'ils plaçaient en lui et fit appel à la collaboration de tous les adhérents de notre compagnie et à son personnel pour mener à bien la mission importante qui lui incombe.

M. Gérard Bauer, conseiller commercial, remercia notre nouveau président, au nom de la Légation de Suisse en France, d'avoir bien voulu accepter ce poste. Puis M. Bauer fit un bref exposé sur le résultat des pourparlers qui viennent de se dérouler dans le cadre de la commission mixte franco-suisse.

Le conseil vota ensuite le budget de la Chambre de commerce suisse en France pour 1950. Le coût toujours plus élevé des services qu'elle rend à ses membres et les hausses prévisibles de salaires auraient justifié une augmentation du taux des cotisations. Le conseil d'administration n'a pas voulu recourir à cette mesure, certain qu'il était de pouvoir compter sur l'appui de tous nos membres. Il a nommé une commission de recrutement, présidée par M. Gérard de Pury, qui aura pour tâche de faire mieux connaître les services que notre compagnie est en mesure de rendre à nos membres et d'étendre ainsi notre rayonnement et notre prestige.

Le conseil d'administration a fixé la date de la prochaine assemblée générale au vendredi 17 mars 1950, à 18 heures.

Nous recommandons à nos membres...

...de prendre garde à l'activité d'un certain nombre d'individus suspects qui essayent d'abuser de leur confiance en se recommandant de la Chambre de commerce suisse en France ou de l'un de ses dirigeants. Plusieurs cas d'escroqueries nous ont été signalés ces derniers temps.

Nous informons nos adhérents que nous n'autorisons aucun représentant de commerce à se recommander de notre compagnie.

Classeurs pour la « Revue économique franco-suisse ».

Nous rappelons à ceux de nos lecteurs qui désirent conserver la collection de notre Revue, que nous disposons encore d'un certain nombre de classeurs à tringles, pour 12 numéros, au prix de 200 francs français ou de 4 francs suisses, port compris. Prière d'adresser les commandes à notre Direction générale en France (16, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}; chèques postaux : Paris 32-44, Lausanne II 1072). Jusqu'à épuisement de nos stocks, les classeurs seront expédiés dès réception de la commande et de son montant.

FRANCE

Importation

SUPPRESSION DES CONTINGENTS. — Le Journal officiel du 18 novembre 1949 publie un avis aux importateurs informant ces derniers que la suppression des contingents de certains produits originaires et en provenance des pays participant à l'O. E. C. E. s'applique également aux importations dans le territoire de l'Algérie.

DÉPASSEMENT DE POIDS. — Les « Documents douaniers » du 4 novembre 1949 ont publié la décision administrative n° 3.688 (3/1) du 10 octobre 1949 limitant dans une certaine mesure la tolérance accordée jusqu'ici, du point de vue de l'utilisation des titres d'importation, en ce qui concerne les excédents de poids.

Un importateur pouvait jusqu'à maintenant, dans la limite de la licence, bénéficier d'une diminution du prix unitaire qui lui permettait d'importer une plus grande quantité de marchandises que celle initialement prévue. Aucune limitation n'étant fixée jusqu'ici en ce qui concerne les excédents de poids, les dépassements atteignent parfois un pourcentage élevé par rapport au poids indiqué sur le titre d'importation.

Ces dispositions ayant donné lieu à des abus, il a été décidé, à la demande de l'Office des changes, de limiter la tolérance accordée en la matière. Désormais, dans les cas de l'espèce, les dépassements de poids ne pourront être autorisés que dans la limite de 10 % du poids net indiqué sur les licences d'importation. Les excédents de poids dépassant 10 % devront être préalablement autorisés par l'Office des changes qui rectifiera, le cas échéant, les titres d'importation.

La tolérance prévue ci-dessus est évidemment applicable, dans les mêmes conditions, lorsque l'autorisation d'importer est basée sur un élément autre que le poids : nombre, mètres, hectolitres, etc.

COMITÉS TECHNIQUES. — Le Journal officiel du 5 novembre 1949 publie un arrêté portant création d'un certain nombre de comités techniques d'importation pour le ravitaillement. Cet arrêté donne la composition des comités des biscuits et du pain d'épices, des produits de régime, des féculs et amidons, du glucose, des épices, du houblon, de la chicorée à café, des conserves alimentaires de légumes, fruits et viandes, du cacao et du chocolat, du thé, de la bière, des liqueurs.

Le même Journal officiel publie une décision du secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil qui fixe les modalités de fonctionnement des comités techniques d'importation relevant de ce secrétariat.

Exportation

DOMICILIATION. — Comme nous l'avons relevé dans notre circulaire n° 200 (v. numéro de juin 1949 de cette Revue) sur le régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse, au § 15, la domiciliation bancaire n'était jusqu'à maintenant pas obligatoire pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 20.000 francs français.

Aux termes de l'avis n° 428 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 15 novembre 1949, la domiciliation des exportations est désormais facultative lorsque la valeur ne dépasse pas 50.000 francs français.

Par ailleurs, dans le même avis, il est précisé que les exportations dont le montant ne dépasse pas 200.000 francs français, réalisées sur le vu d'un engagement de change, peuvent, dans les conditions définies par l'avis n° 379 publié au Journal officiel du 5 mars 1949, être dispensées du visa de l'Office des changes.

NOUVELLES FORMULES. — Les nouvelles formules de demande d'autorisation d'exportation et de déclaration d'exportation comportent l'indication obligatoire du prix fob ou franco-frontière.

En raison des difficultés rencontrées par certains exportateurs pour déterminer, au moment de la souscription des titres d'exportation, le coût du transport sur parcours français, cette mention sera désormais facultative. Il est cependant souligné qu'elle a pour objet de hâter l'apurement des dossiers et de supprimer, le cas échéant, un échange de correspondance entre la banque domiciliataire ou l'Office des changes, d'une part, les exportateurs, d'autre part. Ceux-ci sont donc, dans leur propre intérêt, invités à porter ladite mention, toutes les fois qu'il leur sera possible de le faire.



Taxes sur le chiffre d'affaires

Les « Documents douaniers » du 28 octobre dernier ont publié la décision n° 4.455 (2/1) du 14 septembre 1949 de la Direction générale des impôts précisant la situation des transports routiers internationaux au regard des taxes sur le chiffre d'affaires (taxes sur les prestations de service de 4,50 %, taxe sur les transactions de 1 %, taxe locale de 1,50 %).

Il ressort de cette décision, qui s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1934, que les transports effectués de France à l'étranger, en vertu d'un contrat unique et sans rupture de charge, ne sauraient, même pour partie, être considérés comme des « affaires faites en France » au sens des dispositions du Code des

taxes sur le chiffre d'affaires et, par suite, être soumis aux susdites taxes. La décision dont il s'agit précise par ailleurs que la jurisprudence en cause est applicable aux transports routiers, effectuant un trajet situé partie en territoire français, partie en territoire étranger, dans les conditions définies ci-dessus.

Code des douanes

Le Journal officiel du 27 novembre 1949 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs qui reproduit une liste assez importante des marchandises ayant fait l'objet de décisions d'assimilations et de classement, en application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.

FRANCE-SUISSE

Investissements étrangers en France

Les capitaux investis dans la zone française profiteront désormais de nouvelles garanties. On sait que depuis le 1^{er} septembre 1949, en vertu d'un avis de l'Office des changes paru au Journal officiel du 2, les non-résidents qui auront placé des capitaux dans cette zone postérieurement au 31 août 1949 seront autorisés à rapatrier le produit de la liquidation de la réalisation des avoirs ainsi constitués, sous certaines conditions (cf. « Revue économique franco-suisse », octobre 1949, p. 322).

Les prêts bénéficiaient de cette autorisation sous réserve d'être stipulés en francs français. Pour encourager les prêteurs étrangers, qui en cas de dévaluation du franc auraient eu à supporter une perte au moment du remboursement, l'Office des changes a publié au Journal officiel du 29 octobre un nouvel avis aux termes duquel la garantie de transfert sera désormais étendue aux prêts stipulés en devises.

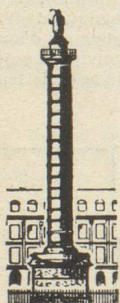
Les facilités déjà accordées par l'Office des changes aux capitaux américains et suisses viennent d'être étendues aux capitaux belgo-luxembourgeois. Cet office a, en effet, adressé aux intermédiaires agréés une instruction (n° 301 « F ») les avisant que les dispositions de l'avis n° 419, ainsi que des instructions n° 216 et 392 « F » sont applicables, à compter du 17 novembre, aux investissements étrangers nouveaux effectués dans la zone franc par les personnes physiques et morales ayant leur résidence habituelle dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Tourisme franco-suisse

IMPORTATION DE DEVISES. — Nous avons annoncé, dans le numéro d'août-septembre de cette Revue (p. 279) que les Français, résidant ou non sur territoire français, de même que les Suisses résidant en France, pouvaient importer 60.000 francs français à chaque voyage, tandis que les Suisses, frontaliers ou non ne bénéficiaient de cette mesure qu'une fois par mois.

Cette réglementation semble avoir été diversement appliquée suivant les postes frontières et plusieurs réclamations nous sont parvenues. Nous sommes alors intervenus auprès de la Direction générale des douanes et il semble que cette démarche soit à l'origine de la décision suivante, prise récemment par l'Administration des douanes.

A partir du 1^{er} décembre 1949, tous les voyageurs venant de Suisse, qu'ils résident ou non dans ce pays, pourront importer en France 60.000 francs français par voyage.



Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré
PARIS (Place Vendôme, Opéra)
ENTIÈREMENT REMIS A NEUF
TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS
RESTAURANT 1^{er} ORDRE
Cuisine et cave renommées
Tél. : Opéra 28-45 Télég.
(3 lignes) Oxfortel Paris
DIRECTION SUISSE

Billets collectifs Paris-Suisse

L'Office national suisse du tourisme à Paris organise des voyages collectifs à prix réduits, à destination de la Suisse, avec départ de Paris le vendredi soir, et retour dans la capitale française le lundi matin une ou deux semaines plus tard.

Ces voyages collectifs permettent aux voyageurs se rendant en Suisse (au delà de Bâle ou Vallorbe) de bénéficier des réductions sur les tarifs des chemins de fer français (30 % environ). Les départs ont lieu tous les vendredis, du 16 décembre à fin février, en groupe, à destination de Bâle et de Vallorbe. Les voyages d'aller et de retour doivent s'effectuer collectivement.

Horaires

Paris-Bâle-Paris

Départ de Paris-Est 22 h. 30
Retour à Paris-Est. 6 h. 20

Paris-Vallorbe-Paris

Départ de Paris-Lyon 21 h. 15
Retour à Paris-Lyon. 9 h. 25

A l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An, les dates de départ et de retour sont fixées comme suit :

Paris, départ le 16 décembre ; retour le 27 décembre ou le 3 janvier.

Paris, départ le 23 décembre ; retour le 3 ou le 9 janvier.

Prix des billets aller et retour
frais et taxe d'organisation compris :

	Adultes		Enfants de 4 à 10 ans	
	2 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Paris-Bâle	3.350 fr.	2.450 fr.	1.750 fr.	1.300 fr.
Paris-Vallorbe . .	3.000 »	2.200 »	1.600 »	1.150 »

L'Office se réserve le droit d'annuler le voyage, trois jours avant la date de chaque départ, s'il ne réunit pas un nombre suffisant de participants.

Les frais et taxes d'organisation (150 fr.) ne sont remboursables que dans le cas d'annulation du départ par l'Office.

Renseignements et inscriptions : Office national suisse du tourisme, 37, boulevard des Capucines, Paris-2^e, dans la limite des places disponibles et au plus tard quatre jours avant chaque départ.

Indice des prix

		PRIX DE GROS		DÉTAIL	Coût
		France	Suisse	34 ART.	de la vie
FRANCE : 1938 = 100					
SUISSE : août 1939 = 100					
Janvier 1947. . . .		874	203,3	856	154,7
Janvier 1948. . . .		1.463	218,3	1.414	163,0
Janvier 1949. . . .		1.944	214,4	1.935	163,1
Février 1949. . . .		1.897	213,7	1.857	162,5
Mars 1949.		1.873	211,9	1.781	161,8
Avril 1949.		1.846	208,7	1.755	161,2
Mai 1949.		1.890	206,1	1.738	161,4
Juin 1949.		1.813	205,2	1.726	161,8
Juillet 1949. . . .		1.854	205,5	1.715	161,3
Août 1949.		1.918	204,8	1.752	161,4
Septembre 1949. . .		1.958	202,5	1.826	161,8
Octobre 1949. . . .		2.002	199,9	1.885	161,3
Novembre 1949. . .		2.005		1.912	

Chambre de Commerce Suisse en France, Paris, Éditeur

Ce supplément a été tiré à 10.000 exemplaires par l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne) - France

Le gérant : Bernard GRISARD

Dépôt légal 1949, 4^e trim. - n° d'ordre : 1430